



PROCES VERBAL DE LA REUNION du
Conseil municipal du 18 juillet 2023
Commune De FRESNE SAINT MAMES

Présents : M. Chausse, M. Rota, M. Guyonvernier, Mme Chausse, Deloye-Bresson, M. Darbon, M. Girardot, Mme Sinapin

Absents excusés représentés : ,

Absents excusés : Mme Rousselot, M. Mazard

Absents : Mme Stehly, M. Capo, M. Sala M. Gautherot, M. Fouin,

Secrétaire de séance : Mme Sinapin

➤ APPROBATION du procès-verbal du 14 JUIN 2023 : **approuvé à l'unanimité.**

A signer + tableau des présences

➤ Ordre du jour

N° 2023-035

OBJET : Souscription d'un emprunt

Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0	Accepté à l'unanimité
----------	------------	----------------	-----------------------

Au vu du tableau d'analyse des offres présentées,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des propositions remises par les différentes banques ayant répondu, et après en avoir **DELIBERE**,
DECIDE de contracter auprès du **CAISSE DES DEPOTS (banque du territoire)** un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

⇒ **Montant** : 200 000 €

⇒ **Durée** : 180 mois soit 15 ans

⇒ **Taux fixe** : 3.75 %

⇒ **Périodicité** : Trimestrielle

⇒ **Echéance** : constante

⇒ **Frais et commissions** : 120 €

Le Conseil Municipal approuve le tableau d'amortissement et autorise le Maire à signer le contrat et tous documents se rapportant à cette opération.

N° 2023-036

Objet : décision modificative N°1

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Accepté à l'unanimité

Monsieur le Maire informe le **Conseil Municipal**, que lors du vote du budget primitif 2023 de la commune a été omis de budgétiser la dernière échéance d'amortissement de la subvention de la zone multisports.

Le **Conseil Municipal**, après avoir pris connaissance des budgets à ajouter aux crédits ouverts, et après en avoir **DELIBERE**,

APPROUVE d'augmenter les crédits sur le sur équilibre de la section de fonctionnement comme suit

Section de fonctionnement :

Article 681/042 DF : + 2 882,00 €

Section d'investissement :

Article 28041512/040 RI : + 2 882,00 €

Article 231/23 DI : + 2 882,00 €

Afin de respecter la règle de l'équilibre du budget en section d'investissement des dépenses supplémentaires sont inscrites à la section d'investissement du BP2023.

Après le vote de la décision modificative le BP2023 présente en section de fonctionnement un sur équilibre de 45 634,96 € (Pour rappel le sur équilibre était de 48 516,96 € avant la DM).

N° 2023-037

OBJET : extension du réseau d'électricité et création d'un génie civil pour un futur réseau de communications électroniques pour un bâtiment communal technique impasse du château (b 9240)

Pour :
8

Contre :
0

Abstention :
0

Accepté à l'unanimité

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de réaliser une extension du réseau de distribution publique d'électricité pour un bâtiment communal technique impasse du Château, relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Monsieur le maire précise que ces travaux sont à coordonner à des travaux de communications électroniques relevant de compétences optionnelles du SIED 70 et propose d'en mandater la maîtrise d'ouvrage à ce syndicat.

Les travaux envisagés par les services du SIED 70 pourront consister dans :

- l'extension souterraine du réseau concédé d'électricité longue d'environ 50 mètres avec la mise en place dans la tranchée d'un fourreau d'éclairage public en attente ;
- la réalisation d'un génie civil de télécommunications composé de 2 chambres de tirage et d'environ 85 mètres de fourreaux afin de prévoir la possibilité de la desserte en souterrain de la parcelle au réseau filaire.

Monsieur le maire donne lecture d'un projet de convention et de son annexe financière.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** le programme des travaux présentés par Monsieur le maire.
- ✓ **DEMANDE** au SIED 70, la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le maire.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de mandat et son annexe financière prévisionnelle annexées à la présente délibération.
- ✓ **DECIDE** d'étudier ultérieurement les matériels d'éclairage qui devront être installés dans le cadre de cette opération.
- ✓ **S'ENGAGE** à prévoir au budget les crédits nécessaires.

- ✓ **PREND ACTE** qu'une opération de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité sera nécessaire à plus ou moins longue échéance, en fonction du développement des besoins de ce secteur.

N° 2023-038

OBJET : Portant création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (i. H. T. S.)

Pour : 7	Contre :	Abstention : 1	Accepté à la majorité
-------------	----------	-------------------	------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des

rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,
Considérant que s'entendent comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou de chef de service au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que la compensation des heures supplémentaires doit être réalisée préférentiellement sous la forme d'un repos compensateur et que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé,

Considérant que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) les agents appartenant aux grades de catégorie C et B,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux **ont été réalisés à sa demande**, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies,

Considérant qu'un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé,

Monsieur le Maire précise :

- que des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé, peuvent être instituées au profit des fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que pour les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades de catégorie C fixés dans le tableau ci-après, et ayant effectués des heures supplémentaires à la demande exclusive de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail

Cadres d'emplois	Grade(s)	Intitulés des emplois éligibles
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ième classe	Assistant administratif Agent d'accueil Secrétaire de mairie

	Adjoint administratif principal 1ere classe	Secrétaire administrative
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ième classe Adjoint technique principal 1er classe	Agent technique polyvalent Agent d'entretien

- que l'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires,
- qu'il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures supplémentaires aux fonctionnaires et aux agents contractuels appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) cité ci-dessus.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (7 votes pour, 1 abstention) des présents,

- **DECIDE** d'instaurer, à compter du 1^{er} août 2023, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que pour les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades de catégorie C fixés dans le tableau ci-après, et ayant effectués des heures supplémentaires à la demande exclusive de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Cadres d'emplois	Grade(s)	Intitulés des postes éligibles
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ième classe Adjoint administratif principal 1ere classe	Assistant administratif Agent d'accueil Secrétaire de mairie Secrétaire administrative
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ième classe Adjoint technique principal 1er classe	Agent technique polyvalent Agent d'entretien

- **PRECISE :**

- que l'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires,
- que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de contrôle et que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte

déclaratif du temps de travail réalisé par le chef de service pour les agents de la collectivité,

- que le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale,
 - que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
 - qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation,
 - qu'elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte, sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique, et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement,
 - que l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) fait l'objet d'un arrêté individuel
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « supplémentaires », dans la limite de 25 heures par mois et par agent, aux fonctionnaires et à agents contractuels appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) cité ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 2023-039

OBJET : Mise en place d'une participation à la protection sociale prévoyance

Pour : 7	Contre :	Abstention : 1	Accepté à la majorité
-------------	----------	-------------------	------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.827-4 et suivants

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de

santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que le décret n°2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la prévoyance de leurs agents.

Considérant que le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents, à savoir :

- une participation aux contrats labellisés par des organismes agréés (**procédure de labellisation**)
- la contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (**procédure de convention de participation**)

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 juin 2023

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, à la majorité des présents (7 pour + 1 abstention)

- **DECIDE DE:**
 - participer financièrement à compter du *1^{er} août 2023*, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents titulaires,
 - verser une participation mensuelle de 15 € proratisée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, étant précisé que la participation sera versée : *directement à l'organisme pour la couverture de ce risque.*
- **PRECISE** que la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide,
- **AUTORISE** M le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Question sur les jurés d'assises. Au tirage au sort un deuxième tirage a été réalisé donc les personnes ne sont pas prévenues.

Question sur le petit patrimoine : listing des monuments. Estimation qui était de 58 000 euros. Près du lavoir le devis retenu est de 7500 au lieu de 16300. Une différence est constatée. Les travaux seront réalisés l'année prochaine. Un cabinet d'expertise va passer pour faire l'estimation et cela va augmenter le prix. La croix en bois vers le cimetière est estimée à 6000 euros de travaux de rénovation. On est obligé de passer par le patrimoine.

Question sur le fond de concours de fonctionnement de la Communauté de communes : 9178 euros nous devons justifier des 18 000 euros de dépenses de fonctionnement. Projet de transformation de l'ancienne école du centre de GY, vote par les maires des différentes communes. 2.5 Millions d'estimation. Les petites communes se posent la question de pourquoi tout faire à GY. Proposition par un des maires de rachat du château de CHOYE. Proposition par les autres maires d'étudier un autre projet. La Communauté de communes

fait la sourde oreille. La communauté de communes est donc en minorité. Mais on doit tenir le truc. Le nouveau vice président fraîchement élu est le maire de VELLEMOZ.

Question sur l'état des travaux : plus que quelques petites choses à finir. Quelle que modification pour permettre au poids lourds de pouvoir tourner. Mais cela pose encore problème, plusieurs essais ont été réalisés. Proposition de refaire le passage piéton près de l'entreprise HUBLARD. La voie de bus est obligatoire. Le projet initial était de faire une voie de chaque côté, mais la possibilité était réduite. Nous n'avons pas de marge de manœuvre sur là. En septembre ils vont démarrer les travaux à l'entrée du village côté Noidans-le-Ferroux.

Question sur la fédération de pêche : sur le lac, ils ont obtenu les fonds. Nous pourrions donc tenir notre projet de rachat du plan d'eau. Proposition de 3 petites maisons sur l'eau, à mettre sur le plan d'eau. Il faudrait aller les voir et en faire une proposition. Le tarif n'a pas été proposé.

Question sur les locataires : nous n'avons pas vu les locataires du haut devant la mairie. Et une de nos locataire est repartie à l'hôpital, elle ne pourra peut-être par restée à son domicile.

Question sur l'église : RDV avec l'architecte des monuments historiques pour l'électricité de l'église. Il n'y a plus d'argent pour les subventions. Il faut donc demander au curé son aval pour les travaux.

Question : visite de la Famille MARTIN, à la mairie pour son alimentation en eau. Nous n'avons plus la compétence dans ce domaine. Il faut donc faire les démarches de raccordement en eau auprès du syndicat de l'Hermitage. La mairie doit faire la même demande pour une meilleure alimentation en eau du mont.

Question sur la station service Carrefour : pas de nouveau depuis.

Question sur la sécheresse : nous avons 2-3 dossiers, pour le passage en catastrophes naturelles. Avertissement donné si d'autres personnes se manifestent

QUESTIONS DIVERSES :

- Pot de départ en retraite de Monique date arrêtée le 08-09-2023
- Règlement au city stade, nuisance sonore par les jeunes qui s'y rendent à des heures tardives.
- Demande par les voisins de la salle des fêtes car trop de bruit. Agression par les propriétaires riverains des locataires de la salle des fêtes. Avertissement sur la possibilité de problèmes. Le règlement intérieur est distribué à chaque locataire.

La séance est levée à 21h09.